



Tarifs

au 1^{er} octobre 2003

PUBLIÉS PAR GAZ MÉTRO, 1717 DU HAVRE, MONTRÉAL, QC, H2K 2X3
APPROUVÉS PAR LA DÉCISION D-2003-XXX DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<u>1. OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS</u>	5
1 Liste des services composant la facture du client	5
2 Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur	5
3 Regroupement de clients	5
<u>2. FOURNITURE</u>	7
A) Service du distributeur	7
B) Service fourni par le client	9
C) Service de gaz d'appoint	12
<u>3. GAZ DE COMPRESSION</u>	15
A) Service du distributeur	15
B) Service fourni par le client	16
<u>4. TRANSPORT</u>	17
A) Service du distributeur	17
B) Service fourni par le client	19
<u>5. ÉQUILIBRAGE</u>	21
A) Service du distributeur	21
B) Service fourni par le client	23
<u>6. DISTRIBUTION</u>	25
A) Service de distribution D_1 : Général	25
B) Service de distribution D_M : Modulaire	27
C) Service de distribution D_3 et D_4 : Débit stable	29
D) Service de distribution D_5 : Interruptible	31
E) Dispositions générales du service de distribution	34
<u>7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	35
<u>8. DÉFINITIONS</u>	39
<u>9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	41

1. OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS

1 LISTE DES SERVICES COMPOSANT LA FACTURE DU CLIENT

1.1 Au choix du client

Sous réserve de l'article 5 des dispositions transitoires, le client a le choix entre obtenir les services suivants du distributeur ou les fournir lui-même :

- Fourniture
- Gaz de compression
- Transport
- Équilibrage

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser tous les services du distributeur.

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

1.2 Service exclusif du distributeur

Le client doit obtenir ce service du distributeur :

- Distribution

1.3 Services par défaut

Les services fournis par défaut sont ceux du distributeur.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur sera, par défaut, assujéti au prix variable de fourniture de gaz naturel ne découlant pas d'une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique.

2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR

Le client ne peut, en un même point de mesurage et pour chacun des services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport, incluant le service de gaz d'appoint, utiliser à la fois les services du distributeur et fournir ses propres services.

De plus, le client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations ne peut combiner un service de fourniture avec transfert de propriété avec un service de fourniture sans transfert de propriété.

Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra utiliser ses propres services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport pour cette portion appoint de sa consommation.

3 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression. Sous réserve de l'article 4 des dispositions transitoires, des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de transport et d'équilibrage s'ils sont tous, l'un par rapport à tous les autres, des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts

L.R.Q., c. I-3. Dans ce cas, le regroupement de clients sera aussi obligatoirement celui reconnu pour les services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression.

Pour tout regroupement de clients, seul le suivi des déséquilibres volumétriques sera effectué pour l'ensemble des points de mesurage regroupés comme s'il ne s'agissait que d'un seul point de mesurage. La facturation de tous les services fournis par le distributeur, y compris la facturation des déséquilibres volumétriques, demeurera établie sur une base individuelle conformément aux dispositions tarifaires de chaque service.

Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

2. FOURNITURE

A) SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Un client dont la consommation annuelle normalisée est entre 7 500 m³ et 1 168 000 m³ peut s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique.

2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

2.1 **Prix de fourniture de gaz naturel**

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du 1^{er} octobre 2003, est de 23,492 ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le prix de fourniture spécifique correspond au coût d'acquisition de ce gaz naturel auprès du fournisseur spécifique et ce, conformément à l'engagement du client. Ce prix spécifique est facturé au client à partir du jour où débutent les livraisons du fournisseur spécifique et ce pour la durée de ces livraisons.

2.2 **Ajustement relié aux inventaires**

Le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement relié aux inventaires peut varier mensuellement. Il est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, sauf pour les clients au service de distribution D₁ pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujetti à ce tarif.

Nonobstant ce qui précède, le client qui est engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique se verra facturer un ajustement distinct pour tenir compte :

- des coûts reliés au maintien de ces inventaires; et
- des intérêts cumulés sur le compte de frais reportés relié à la différence cumulative de prix entre les prix fixes convenus aux ententes et les prix variables de fourniture de gaz naturel et du gaz de compression du distributeur au moment de l'application de ces ententes.

Cet ajustement relié aux inventaires est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, sauf pour les clients au service de distribution D₁ pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle sous entente de fourniture approvisionnée par un fournisseur spécifique à prix fixe et assujetti à ce tarif.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz naturel du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Le solde d'ajustement relié aux inventaires qui doit être payé par le client sera réparti également sur une période de 12 mois.

Lorsqu'un client contracte le service de fourniture de gaz naturel du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

L'ajustement relié aux inventaires ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Volume journalier contractuel (VIC)

Dans le cas d'un client engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le volume journalier contractuel est le volume que le fournisseur spécifique s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

Pour les fins d'équilibrage des clients regroupés par le fournisseur spécifique, les VICs individuels seront ceux fournis par le fournisseur spécifique ou, à défaut, seront établis au prorata des volumes estimés de la période contractuelle.

3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance ou au moins 6 mois à l'avance pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.3 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance ou au moins 6 mois à l'avance pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, en autant que le client ait utilisé le service du distributeur pour une période minimale de 12 mois.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de fourniture de gaz naturel du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.4 Préavis d'engagement pour une entente de fourniture à prix fixe

Le client qui désire s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, doit informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance.

De plus, le client existant qui utilise le service de fourniture du gaz naturel du distributeur, peut s'engager auprès de ce dernier dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique en autant qu'il ait utilisé le service de fourniture de gaz naturel du distributeur pour une période minimale de 12 mois.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.5 Durée du contrat

Tout contrat en service de fourniture de gaz naturel doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution.

3.6 Autres dispositions

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser en même temps les services de gaz de compression, de transport et d'équilibrage du distributeur.

B) SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

2 TARIF

2.1 Prix du service

Avec transfert de propriété : Le distributeur achète le gaz naturel du client au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur au moment de la livraison à un point de livraison convenu et le lui revend à ses installations au prix de fourniture de gaz naturel alors en vigueur.

Sans transfert de propriété : Le distributeur reçoit le gaz naturel du client à un point de livraison convenu et le lui remet à ses installations. Le client ne se voit pas facturer le prix de fourniture de gaz naturel du distributeur.

2.2 Ajustement relié aux inventaires

Avec transfert de propriété : Le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts liés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement relié aux inventaires peut varier mensuellement. Il est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, sauf pour les clients au service de distribution D₁ pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujetti à ce tarif.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz naturel avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de fourniture de gaz naturel avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

L'ajustement relié aux inventaires ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

Sans transfert de propriété : Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de fourniture de gaz naturel.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Le volume journalier contractuel est le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

Pour les fins de l'établissement des factures individuelles de déséquilibre volumétrique et d'équilibrage des clients regroupés, les VJCs individuels seront ceux fournis par les clients regroupés ou, à défaut, seront établis au prorata des volumes estimés de la période contractuelle.

3.2 Révision des volumes journaliers contractuels (VJCs)

Les révisions de volume journalier contractuel ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter.

3.2.1 Préavis

Les clients doivent faire leur demande de révision de VJC au distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10h00 (HE) la journée précédant celle où entrerait en vigueur la révision.

3.2.2 Révision conditionnelle

Avant d'accepter une demande de révision de VJC, le distributeur pourra exiger que le client s'engage à réviser proportionnellement sa consommation. À défaut d'une révision proportionnelle de sa consommation, le VJC du client sera considéré comme non révisé et le VJC non révisé sera celui utilisé pour établir la facture du client.

3.2.3 Déséquilibre volumétrique anticipé de la période contractuelle

Le distributeur peut, s'il prévoit que le client se retrouvera, à la fin de sa période contractuelle, en situation de déséquilibre volumétrique de plus de 5%, obliger le client à ajuster son VJC ou sa consommation pour éviter un tel déséquilibre.

3.3 Déséquilibres volumétriques

3.3.1 Déséquilibres volumétriques quotidiens

Un déséquilibre volumétrique quotidien survient lorsque le client livre, au cours d'une journée, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (VJC). Lorsque le volume livré est supérieur au VJC, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume livré est inférieur au VJC, il en résulte une déficience de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et la déficience de livraison est vendue au client, au prix suivant :

a) de 0% à 2% du VJC :

- au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur augmenté, le cas échéant, du prix de gaz de compression et du prix de transport du distributeur ;

b) au-delà de 2% du VJC :

- au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'une déficience :
 - du prix de fourniture de gaz naturel du distributeur, et
 - du prix du marché de ce même service au moment où le déséquilibre s'est produit ;
- ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moindre, dans le cas d'un excédent, ou du plus élevé, dans le cas d'une déficience :
 - du prix de gaz de compression et du prix de transport du distributeur, et
 - du prix du marché de ces mêmes services au moment où le déséquilibre s'est produit ;
- de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou la déficience de livraison.

Nonobstant l'existence d'un déséquilibre volumétrique quotidien, le volume que le client s'est engagé à livrer, le VJC, demeure celui utilisé, le cas échéant, pour le calcul du déséquilibre volumétrique de la période contractuelle et pour la facturation du service d'équilibrage.

3.3.2 Déséquilibres volumétriques de la période contractuelle

Un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle survient lorsque le client retire, au cours d'une période contractuelle, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (somme des VJCs).

Lorsque le volume retiré est inférieur à la somme des VICs, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume retiré est supérieur à la somme des VICs, il en résulte une déficience de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et la déficience de livraison est vendue au client, au prix suivant :

a) de 0% à 5% de la somme des VICs :

- au prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de gaz de compression et du prix moyen de transport de la période contractuelle ;

b) au-delà de 5% de la somme des VICs :

- au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'une déficience :
 - du prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période contractuelle, et
 - du prix moyen du marché de ce même service au cours de la période contractuelle ;
- ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moindre, dans le cas d'un excédent, ou du plus élevé, dans le cas d'une déficience :
 - du prix moyen de gaz de compression et du prix moyen de transport du distributeur de la période contractuelle, et
 - du prix moyen du marché de ces mêmes services au cours de la période contractuelle du client ;
- de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou la déficience de livraison.

3.3.3 Facturation résiduelle de certains déséquilibres volumétriques

Dans le cas d'un excédent de livraison, le client en service de fourniture avec transfert de propriété, dont le gaz naturel fourni en excédent a déjà été acheté par le distributeur au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre le prix déjà payé par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus.

Dans le cas d'une déficience de livraison, le client en service de fourniture avec transfert de propriété et, le cas échéant, utilisant le service de transport du distributeur, dont le gaz naturel en déficience a déjà été facturé par le distributeur au prix de fourniture de gaz naturel et, le cas échéant, au prix de transport du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre le prix déjà perçu par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus.

3.3.4 Facturation des déséquilibres volumétriques en cas de regroupement de clients

Le déséquilibre volumétrique quotidien ou de la période contractuelle de l'ensemble des clients d'un regroupement, le cas échéant, est réparti entre chacun des clients regroupés au prorata de leur déséquilibre volumétrique individuel si les VICs individuels ont été fournis par le regroupement ou, à défaut, au prorata de leur volume respectif retiré au cours de la période contractuelle. Le déséquilibre volumétrique est ensuite facturé individuellement aux clients selon les dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus.

3.3.5 Échange de déséquilibres volumétriques entre les clients

S'ils le désirent, les clients peuvent s'échanger entre eux leurs déséquilibres volumétriques à condition d'en aviser préalablement le distributeur avant que ce dernier ne procède à la facturation de ceux-ci.

3.3.6 Compensation

Dans l'éventualité où le client fait défaut de payer toute somme relative à la fourniture de gaz naturel, le distributeur est en droit d'opérer compensation avec tout montant que le distributeur pourrait devoir au client.

3.4 Préavis d'entrée

Pour les clients aux tarifs de distribution D_1 , D_3 et D_M : le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance, en autant que le client ait utilisé le service du distributeur pour une période minimale de 12 mois.

Pour les clients aux tarifs de distribution D_4 et D_5 : le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois avant la date d'échéance de son contrat.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir son gaz naturel que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.5 Obligations du client

Le client doit :

- a) être le véritable propriétaire et l'utilisateur ultime du gaz naturel ;
- b) s'assurer de la sécurité de son approvisionnement ;
- c) fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau ;
- d) accepter que le gaz naturel qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz naturel qu'il a vendu ou livré au distributeur avec tout autre gaz naturel que le distributeur véhicule dans son réseau ;
- e) détenir ou voir à ce que soient détenues, si nécessaire, les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz naturel qu'il entend vendre au distributeur ou faire livrer à ses installations ;
- f) s'assurer, le cas échéant, que le gaz naturel qu'il entend vendre ou livrer au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur et puisse être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;
- g) détenir, le cas échéant, tous les contrats requis avec le ou les transporteurs pour que le gaz naturel vendu ou livré au distributeur soit acheminé au poste de livraison du transporteur dans la province d'origine ou jusqu'au poste de livraison dans le territoire du distributeur durant la période contractuelle convenue avec ce dernier ;
- h) reconnaître au distributeur le droit exclusif de gérer avec prudence et diligence la répartition journalière du gaz naturel véhiculé dans son réseau en accordant priorité à l'intérêt de l'ensemble des clients sur celui d'un client en particulier.

3.6 Autres dispositions

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel.

C) SERVICE DE GAZ D'APPOINT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client, admissible au service de distribution D_5 : Interruptible, qui désire acheter ponctuellement du distributeur ou fournir ponctuellement lui-même au distributeur du gaz naturel qu'il retire à ses installations, en autant que le volume minimal de la période contractuelle de gaz d'appoint, enregistré en un seul point de mesurage, divisé par le nombre de jours de la période contractuelle soit d'au moins 3 200 m³/jour.

Le client peut utiliser le service de gaz d'appoint pour les usages suivants :

- service « gaz d'appoint concurrence » pour retirer davantage de gaz naturel temporairement ;

- service « gaz d'appoint saisonnier » pour réduire le nombre de jours d'interruption prévu à son palier ; sur invitation du distributeur, ce service peut provenir du service interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité ;
- service « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

2 TARIF

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint du distributeur est assujéti aux dispositions de l'article 2 « Tarif de fourniture de gaz naturel » de la section « Service du distributeur » du service de fourniture et à celles de l'article 2 « Tarif du gaz de compression » de la section « Service du distributeur » du service de gaz de compression.

Le client qui fournit son propre gaz naturel, avec ou sans transfert de propriété, est assujéti aux dispositions de l'article 2 « Tarif » de la section « Service fourni par le client » du service de fourniture.

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint se voit facturer, le cas échéant, le prix du transport fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint concurrence » se voit facturer, le cas échéant, le prix de l'équilibrage fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint saisonnier » est assujéti à la section « Équilibrage ».

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage.

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint est assujéti aux articles de la section « Service de distribution D₅ : Interruptible » à l'exception de l'article 1 « Applicabilité » qui est remplacé par l'article 1 « Applicabilité » de la présente section.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)

Le volume journalier contractuel en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien moyen estimé de la période correspondante aux livraisons de gaz d'appoint.

Le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Lors d'une journée d'interruption, le client en service de « gaz d'appoint concurrence » doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de cette journée, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Les dispositions relatives aux révisions des VJCs en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété.

3.2 Déséquilibres volumétriques (avec ou sans transfert de propriété)

Les dispositions relatives aux déséquilibres volumétriques en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété ; le VJC en service de gaz d'appoint s'additionne au VJC en service de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété pour le suivi des déséquilibres volumétriques.

3.3 Préavis d'utilisation (avec ou sans transfert de propriété)

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz d'appoint doit en aviser le distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10h00 (HE) la journée précédant celle où débiterait le service de gaz d'appoint. En deçà du préavis

demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de gaz d'appoint que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir ou de l'accepter.

3.4 Durée du contrat

Tout contrat en service de gaz d'appoint peut avoir une durée inférieure à douze mois.

3.5 Autres dispositions

Le client qui désire se prévaloir du service de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint saisonnier » doit utiliser le transport fourni ponctuellement par le distributeur.

Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les fournir ou de les accepter.

3. GAZ DE COMPRESSION

A) SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

2 TARIF DU GAZ DE COMPRESSION

2.1 Prix du gaz de compression

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression, en date du 1^{er} octobre 2003, est de 0,782 €/m³ pour la zone Sud et de 0,592 €/m³ pour la zone Nord. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.

2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix du gaz de compression est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix du gaz de compression, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement relié aux inventaires peut varier mensuellement. Il est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, sauf pour les clients au service de distribution D₁ pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujetti à ce tarif.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de gaz de compression du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de gaz de compression que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Le solde d'ajustement relié aux inventaires qui doit être payé par le client sera réparti également sur une période de 12 mois.

Lorsqu'un client contracte le service de gaz de compression du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de gaz de compression que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

L'ajustement relié aux inventaires ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujetti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel du distributeur.

3.2 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujéti au même préavis de sortie que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel du distributeur.

3.3 Durée du contrat

Tout contrat en service de gaz de compression doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

3.4 Autres dispositions

Le client qui utilise le service de gaz de compression du distributeur doit utiliser en même temps les services de fourniture de gaz naturel, de transport et d'équilibrage du distributeur.

Nonobstant ce qui précède, le client qui est engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique ne se voit pas facturer le tarif du gaz de compression distinctement, celui-ci étant inclus dans le tarif de fourniture de gaz naturel applicable pour cette entente.

B) SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

2 TARIF

2.1 Prix du service

Le client ne se voit pas facturer le prix du gaz de compression.

2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix du gaz de compression.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir son gaz de compression est assujéti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel fourni par le client.

3.2 Autres dispositions

Le client qui fournit au distributeur son gaz de compression doit en même temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

4. TRANSPORT

A) SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

2 TARIF DE TRANSPORT

2.1 Prix du transport

Pour chaque m³ de volume retiré, les prix du transport, en date du 1^{er} octobre 2003, sont les suivants :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
4,476 ¢/m ³	3,915 ¢/m ³

Les prix de transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix du transport est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de transport, ainsi que des coûts liés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement relié aux inventaires peut varier mensuellement. Il est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, sauf pour les clients au service de distribution D₁ pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujetti à ce tarif.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de transport que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de transport que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

L'ajustement relié aux inventaires ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

2.3 Obligation minimale annuelle

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'obligation minimale applicable pour la même période.

2.3.1 Clients aux tarifs de distribution D₁, D_M et D₅

L'obligation minimale applicable pour chaque année contractuelle est celle convenue au service de distribution.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, le service de transport lui sera facturé pour le volume déficitaire au prix de l'article 2.1 ci-dessus.

2.3.2 Clients aux tarifs de distribution D₃ et D₄

L'obligation minimale applicable pour la première année contractuelle est égale au volume projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par 78%.

L'obligation minimale applicable pour chaque année contractuelle subséquente (année courante) est égale au volume des 12 mois précédant l'année contractuelle (année précédente) multiplié par 78%.

Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'obligation minimale définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière obligation minimale multipliée par 78% devient l'obligation minimale de l'année courante.

Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à l'obligation minimale définie pour la même année, l'obligation minimale de l'année courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par 78%.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, le service de transport lui sera facturé pour le volume déficitaire au prix de l'article 2.1 ci-dessus.

2.3.3 Allègements

À moins que ce ne soit parce qu'il a remplacé le gaz naturel par une autre source d'énergie, le distributeur allégera la facture des obligations minimales du client s'il a pu se libérer en partie ou en totalité de ses propres obligations relatives au service de transport.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de transport du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.2 Préavis de sortie

Sous réserve de l'article 1 « Applicabilité » de la section « Service de transport fourni par le client », le client qui ne désire plus se prévaloir du service de transport du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit selon les délais suivants :

- a) au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue par le distributeur ;
- b) avant le 1^{er} mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport au plus tôt le 1^{er} novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.3 Durée du contrat

Tout contrat en service de transport doit avoir une durée minimale de 12 mois, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

B) SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Sous réserve de l'article 5 des dispositions transitoires, seuls les clients en service de distribution D₁, D_M, D₃ et D₄ peuvent fournir au distributeur leur propre transport. De plus, les clients de la zone Nord doivent continuer à utiliser une partie du service de transport du distributeur.

2 TARIF

2.1 **Prix du service du distributeur**

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de transport, en date du 1^{er} octobre 2003, est le suivant :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
n/a	0,391 ¢/m ³

Le prix de transport peut être ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

2.2 **Ajustement relié aux inventaires**

Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix du transport.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 **Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur**

Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.

Nonobstant l'alinéa qui précède et dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le client en service de distribution D₁, D_M, D₃ ou D₄ pourra, à compter du 1^{er} novembre 2003, fournir directement son service de transport après avoir transmis une demande préalablement au distributeur selon les délais prescrits à l'article 3.2 « Préavis d'entrée » ci-dessous.

3.1.1 **Durée du contrat de transport cédé**

La capacité de transport cédée au client provient du contrat de transport de « Service garanti » du distributeur, détenu auprès de TransCanada Pipelines Limited, ayant une durée résiduelle le plus près possible de la durée résiduelle moyenne de l'ensemble des contrats du distributeur.

3.1.2 **Calcul de la capacité cédée**

La capacité cédée au client correspond à la totalité de ses besoins annuels. La capacité cédée pour répondre à la totalité des besoins annuels du client est établie à partir du volume annuel moyen des deux années précédant la cession ou, le cas échéant pour un nouveau client, à partir du volume annuel projeté, divisé par 365 jours. Le volume annuel est normalisé pour la température pour les clients des tarifs de distribution D₁, D₃ et D_M.

3.1.3 Cession subséquente de la capacité cédée

Le client se voyant céder la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur peut céder à son tour cette capacité à autrui. Lorsque le client choisit de se départir définitivement de la capacité cédée en la retournant directement au transporteur, il doit d'abord l'offrir au distributeur. Le client doit s'assurer que tout cessionnaire subséquent de cette capacité soit assujéti à la même obligation.

3.1.4 Autre modalité

Le client se voyant céder la capacité de transport devient responsable d'en gérer la croissance ou la décroissance requise pour satisfaire ses besoins.

3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir son service de transport doit en informer le distributeur par écrit selon les délais suivants :

- a) au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue par le distributeur ;
- b) avant le 1^{er} mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport au plus tôt le 1^{er} novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir son service de transport que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.3 Autres dispositions

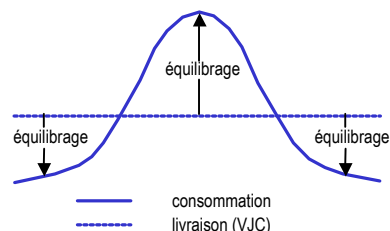
Le client qui fournit le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

5. ÉQUILIBRAGE

A) SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter totalement ou partiellement du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations.



2 TARIF D'ÉQUILIBRAGE

2.1 Prix de l'équilibrage pour les clients en service de distribution D₁

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix unitaire, en date du 1^{er} octobre 2003, est de 3,243 €/m³. Ce prix de l'équilibrage peut être ajusté périodiquement pour refléter les coûts réels des outils d'équilibrage.

Nonobstant ce qui précède, le client au service de distribution D₁ se retirant du service de transport du distributeur conformément à l'article 5 des dispositions transitoires est assujéti au prix de l'équilibrage de l'article 2.2 ci-dessous.

2.2 Prix de l'équilibrage pour les clients en services de distribution D_M, D₃, D₄ et D₅

Pour chaque m³ de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire, en date du 1^{er} octobre 2003, est calculé de la façon suivante :

$$\frac{(146,6 \text{ €/m}^3/\text{j} \times \{ \mathbf{P} - \mathbf{H} \}) + (1\,212,5 \text{ €/m}^3/\text{j} \times \{ \mathbf{H} - \mathbf{A} \})}{(\mathbf{A} \times \# \text{ jours des 12 derniers mois de facturation})}$$

A : Consommation journalière moyenne annuelle (m³/jour) =
volume des 12 mois ÷ # jours des 12 mois

H : Consommation journalière moyenne d'hiver (m³/jour) =
volume d'hiver (nov + déc + jan + fév + mar) ÷ # jours de l'hiver

P : Consommation journalière de pointe (m³/jour) =

(1) clients sans lecture quotidienne : pointe estimée de la façon suivante :

max des consommations journalières moyennes x multiplicateur ;

où max des consommations journalières moyennes = max de (nov ÷ # jours ; déc ÷ # jours ; jan ÷ # jours ;
fév ÷ # jours ; mar ÷ # jours)

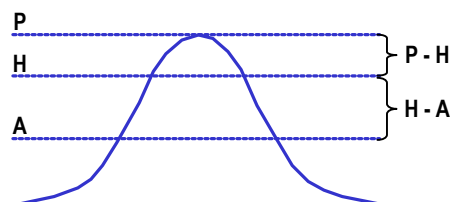
où multiplicateur = 2,1 - (1,1 x A ÷ max des consommations journalières moyennes), résultat minimum = 1

(2) clients avec lecture quotidienne : consommation journalière maximale des mois de nov, déc, jan, fév et mar

(3) clients interruptibles : 0

Les 12 derniers mois de facturation, ou le volume des 12 mois, incluent le mois courant pour lequel la facture est calculée.

Les volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne sont pas considérés dans le calcul de la consommation journalière moyenne annuelle (A), de la consommation journalière d'hiver (H) et de la consommation journalière de pointe (P).



B) SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement au distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations. Le client qui désire fournir totalement son équilibrage s'engage à livrer chaque jour au distributeur un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée ; les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à la section « Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables.

2 TARIF

2.1 Prix du service

Le client ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage pour le service, partiel ou total, qu'il fournit lui-même.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir en totalité son service d'équilibrage doit en informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir en totalité son service d'équilibrage que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

6. DISTRIBUTION

APPLICABILITÉ

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

A) SERVICE DE DISTRIBUTION D₁ : GÉNÉRAL

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un seul point de mesurage. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₁ et sous un autre tarif de distribution.

2 TARIF DE DISTRIBUTION D₁

2.1 Frais de base

28,000 ¢/compteur/jour pour les clients résidentiels et institutionnels ;
55,000 ¢/compteur/jour pour tous les autres clients.

2.2 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m³ de volume retiré aux paliers ci-dessous multipliés par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

volume retiré m ³ /jour	taux ¢/m ³
sur les 30 premiers	23,500
sur les 70 suivants	15,808
sur les 200 suivants	12,874
sur les 700 suivants	10,085
sur les 2 000 suivants	7,156
sur les 7 000 suivants	4,906
sur les 20 000 suivants	3,817
sur les 70 000 suivants	2,900
sur les m ³ excédant 100 000	2,384

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

3.2 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

4.1 Clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique

Pour les retraits de gaz naturel des clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique enregistrés par un compteur distinct (sauf si le distributeur a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est 40,0 ¢/m³.

4.2 Autres clients

Pour les retraits de gaz naturel des autres clients enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est établi à la colonne (1) du tableau suivant :

Du 1^{er} novembre au 31 mars

coefficient d'utilisation mensuel %	taux unitaire supplémentaire D ₁ (1) ¢/m ³	taux unitaire supplémentaire D _M (2) ¢/m ³
Plus de 50,0	0,0	0,0
50,0	38,2	5,4
40,0	43,7	10,9
30,0	54,8	22,0
25,0	65,6	32,8
20,0	86,1	53,3
18,0	100,0	67,2
16,0	120,8	88,0
14,0	153,8	121,0
12,0	212,4	179,6
10,0 et moins	250,0	217,2

Le taux unitaire supplémentaire sera interpolé linéairement pour tout coefficient d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

$$CU = \frac{VRM}{VJM \times J} \times 100 \quad \text{où : } \begin{array}{l} VRM = \text{volume retiré au cours du mois} \\ VJM = \text{volume journalier maximum retiré au cours du mois} \\ J = \text{nombre de jours du mois} \end{array}$$

5 AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Tarif fixe

Pour tout client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel, le prix du service de distribution peut être fixé pour un premier contrat sur une période maximale de 5 ans. En tel cas, ce prix, par exception aux dispositions générales des tarifs de distribution, n'est pas sujet à des changements tarifaires, ni aux ajustements subséquents, relatifs au service de distribution.

5.2 Obligation minimale annuelle

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une obligation minimale annuelle pour toute la durée du contrat. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des

12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

B) SERVICE DE DISTRIBUTION D_M : MODULAIRE

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel, tout client existant dont l'obligation minimale annuelle correspond au minimum au double de sa consommation des douze derniers mois, de même que tout client existant faisant partie du projet pilote, en autant que le volume annuel de gaz naturel du client en service continu, enregistré en un seul point de mesurage, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle soit d'au moins 75 000 m³.

Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D_M et sous un autre tarif de distribution.

2 TARIF DE DISTRIBUTION D_M

2.1 **Frais de base**

55,000 ¢/compteur/jour.

2.2 **Taux unitaires au volume retiré**

Les taux unitaires au volume retiré sont ceux de l'article 2.2 du tarif de distribution D_1 .

2.3 **Réduction selon l'obligation minimale annuelle**

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 2.1 et 2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$15,5\% \times \frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 60\%}{30\%} \quad \text{maximum } 15,5\%$$

2.4 **Réduction selon la durée du contrat**

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 2.1 et 2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$15,5\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{maximum } 15,5\%$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 60%.

2.5 **Obligation minimale annuelle**

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'obligation minimale applicable pour la même période.

L'obligation minimale applicable pour la première année contractuelle est égale au volume projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

L'obligation minimale applicable pour chaque année contractuelle subséquente (année courante) est égale au volume des 12 mois précédant l'année contractuelle (année précédente) multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'obligation minimale définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière obligation minimale multipliée par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu devient l'obligation minimale de l'année courante.

Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à l'obligation minimale définie pour la même année, l'obligation minimale de l'année courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut réviser une première fois son obligation minimale annuelle n'importe quand après son adhésion au tarif D_M puis, par la suite, à intervalles minimums de 12 mois. Dans tous les cas, le client doit donner un préavis écrit d'au moins un mois.

En tout temps, l'obligation minimale annuelle ne peut être inférieure à 75 000 m³.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

3.2 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

Pour les retraits de gaz naturel enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est celui de la colonne (2) du tableau de l'article 4.2 du tarif de distribution D_1 .

5 AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Obligation minimale annuelle

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une obligation minimale annuelle supérieure à celle applicable en vertu de l'article 2.5. Le cas échéant, cette obligation minimale devient celle à la base de l'établissement d'un éventuel volume déficitaire du client. Le volume déficitaire demeure facturé tel que décrit à l'article 2.5.

C) SERVICES DE DISTRIBUTION D₃ ET D₄ : DÉBIT STABLE

1 APPLICABILITÉ

Service de distribution D₃ :

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins 333 m³/jour et lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé en utilisant le volume souscrit, est d'au moins 50%. De plus, le client doit, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₃ et sous le tarif D₅.

Service de distribution D₄ :

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins 10 000 m³/jour et lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé en utilisant le volume souscrit, est d'au moins 50%. Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₄ et sous le tarif D₅.

2 TARIFS DE DISTRIBUTION D₃ ET D₄

2.1 **Obligation minimale quotidienne**

Pour chaque m³ de volume souscrit aux paliers ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants :

volume souscrit m ³ /jour	taux €/m ³ /jour
sur les 333 premiers	8,248
sur les 667 suivants	5,817
sur les 2 000 suivants	4,038
sur les 7 000 suivants	3,205
sur les 20 000 suivants	2,068
sur les 70 000 suivants	1,669
sur les 200 000 suivants	0,936
sur les 700 000 suivants	0,592
sur les m ³ excédant 1 000 000	0,258

Le résultat du calcul est multiplié par le nombre de jours de la période de facturation.

2.2 **Taux unitaire au volume retiré**

Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est de 0,811 €/m³.

2.3 **Écrêtement des pointes**

Pour les retraits excédant 100% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et pour les retraits quotidiens excédant 100% du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne :

le taux unitaire est de 3,5 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale du 1^{er} novembre au 30 avril ou de 1,75 fois du 1^{er} mai au 31 octobre.

2.4 Retraits interdits excédant l'écrêtement des pointes

Tout retrait au-delà de 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et tout retrait quotidien au-delà de 115% du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne, effectué du 1^{er} novembre au 30 avril, est assujéti à une pénalité égale à 7 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale.

2.5 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 2.1 à 2.4 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$19\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{maximum 19\%}$$

plus, pour des contrats de plus de 60 mois

$$5\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 60}{120} \quad \text{maximum 5\%}$$

plus, pour des contrats de plus de 180 mois

$$2\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 180}{60} \quad \text{maximum 2\%}$$

Le pourcentage de réduction maximale est de 26%.

2.6 Réductions additionnelles

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 5%, à celui calculé à l'article 2.5, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel.

Tout client ayant un volume souscrit supérieur ou égal à 1 000 000 m³/jour peut bénéficier d'une réduction supplémentaire sujéte à l'autorisation préalable de la Régie de l'énergie.

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Dans le cas du tarif D₃ seulement, le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Prolongation de contrat

Le client en service de distribution D₄ ou retirant du gaz naturel à la fois sous le tarif D₃ et le tarif D₅ peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

$$\frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{2}$$

Le délai ne peut excéder 24 mois.

D) SERVICE DE DISTRIBUTION D₅ : INTERRUPTIBLE

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz naturel en service interruptible enregistré en un seul point de mesurage lorsque la somme du volume souscrit au tarif D₃ ou D₄ et de un trois cent soixante-cinquième (1/365) du volume minimal de la période contractuelle en service interruptible est d'au moins 3 200 m³/jour.

Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur.

Le client peut choisir le Volet 1A ou 1B, comportant une garantie (A ou B) quant à la disponibilité du service. Toutefois, le client ne pourrait se prévaloir du service interruptible sous le volet 1B que s'il était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter. L'article 4.2 « Interruptions » de la présente section indique le nombre maximum de jours d'interruption prévu sous chaque volet.

Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₅ et sous le tarif D₃ ou D₄. Toutefois un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le volet 1A et le volet 1B du tarif D₅.

Le distributeur peut convenir avec le client d'un volume quotidien maximal en service interruptible.

2 TARIF DE DISTRIBUTION D₅

2.1 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé à partir de la somme du volume souscrit au tarif D₃ ou D₄ et de 1/365^{ème} du volume projeté en service interruptible. Pour un contrat en service de gaz d'appoint, le volume projeté est divisé par le nombre de jours de la période contractuelle.

Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants :

pour chaque m³ de volume souscrit en service continu et de volume projeté quotidien en service interruptible m ³ /jour	Volet 1A taux €/m ³	Volet 1B taux €/m ³
sur les 3 000 premiers	9,146	10,122
sur les 7 000 suivants	6,542	7,289
sur les 20 000 suivants	5,981	6,624
sur les 70 000 suivants	4,305	4,848
sur les 200 000 suivants	3,123	3,520
sur les m ³ excédant 300 000	2,509	2,813

2.2 Réduction selon l'obligation minimale annuelle

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$30\% \times \frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 25\%}{60\%} \quad \text{maximum } 30\%$$

2.3 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$40\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{maximum } 40\%$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 25%.

2.4 Réduction additionnelle

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 15%, à ceux calculés aux articles 2.2 et 2.3, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel.

2.5 Retraits interdits excédant le volume quotidien maximal

Tout retrait de gaz naturel excédant le volume quotidien maximal est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m³.

2.6 Retraits interdits lors d'interruption

Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m³. Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité sur les volumes excédant le volume souscrit plus le pourcentage d'écrêtement des pointes convenu et plus 2% du volume souscrit.

De plus, le service de fourniture du gaz naturel est facturé sur tout retrait effectué malgré la réception d'un avis d'interruption au prix du marché établi selon le prix du gaz naturel transigé à Iroquois à partir de l'indice « daily price survey » publié par Platts dans le Gas Daily sous la rubrique « Canadian gas, Iroquois receipts, Midpoint, Flow date(s) ».

Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence », jusqu'à concurrence de 102% de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption, ne sont pas assujéti à la pénalité de 50 ¢/m³. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en fonction de l'article 3.3.1 « Déséquilibres volumétriques quotidiens » de la section Fourniture - Service fourni par le client.

2.7 Prime pour avis d'interruption de jour et sur semaine

Le client peut convenir de payer une prime de 0,1 ¢/m³, applicable sur chaque m³ de volume retiré, pour éviter de recevoir des avis d'interruption les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 15 heures et 8 heures.

2.8 Prime de dépannage

Tout retrait de gaz naturel effectué par un client après qu'il ait reçu un avis d'interruption et que le distributeur lui ait préalablement permis de continuer ses retraits est assujéti à une prime de dépannage de 25 ¢/m³.

Les clients en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence » ne peuvent se prévaloir du service de dépannage.

2.9 Obligation minimale annuelle

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'obligation minimale annuelle applicable pour la même période. L'obligation minimale applicable pour chaque année contractuelle est égale au volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

À la fin de l'année contractuelle, l'obligation minimale annuelle est ajustée pour y retrancher un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365^{ème} du volume projeté) pour chaque jour d'interruption.

À la fin de l'année contractuelle, le volume retiré au cours de l'année contractuelle est ajusté pour y retrancher le volume de gaz naturel retiré en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » et « gaz d'appoint concurrence », ce dernier étant toutefois limité au volume projeté prévu au contrat de « gaz d'appoint concurrence ».

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume ajusté inférieur à son obligation minimale annuelle ajustée, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix découlant des articles 2.1 à 2.4.

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son obligation minimale annuelle initiale d'un maximum de 20% à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5% supplémentaire. L'obligation minimale annuelle doit cependant être en tout temps

maintenue à au moins 50% de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois pour une baisse de 20% ou moins et d'au moins 6 mois pour une baisse de plus de 20%.

3 AJUSTEMENTS TARIFAIRES

3.1 Ajustement tarifaire concurrence

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage d'ajustement négocié applicable au tarif de distribution, calculé selon l'article 2.1 ci-dessus.

4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Combinaisons des tarifs D₃ ou D₄ et D₅

Lorsqu'un client retire du gaz naturel à la fois au tarif D₃ ou D₄ et D₅ en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif D₃ ou D₄ jusqu'à concurrence du volume souscrit avec l'écrêtement des pointes convenu. Le volume est ensuite considéré retiré au tarif D₅.

4.2 Interruptions

- a) Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption.

Le nombre maximum de jours d'interruption est déterminé selon la grille suivante :

palier D ₅	somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible		nombre maximum de jours d'interruption*		compensation pour interruption supplémentaire
	compris entre m ³ /jour	et m ³ /jour	Volet 1A	Volet 1B	€/m ³
	0	3 000			
5.5	3 000	10 000	78	20	2,600
5.6	10 000	30 000	85	20	2,100
5.7	30 000	100 000	95	30	1,900
5.8	100 000	300 000	104	30	1,700
5.9	300 000	et plus	115	30	1,500

* applicable jusqu'à concurrence du volume projeté

- b) Le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la mesure déterminée par le distributeur, à la date et heure indiquée sur l'avis d'interruption du distributeur. Le distributeur doit donner un tel avis d'interruption au moins 2 heures avant le début de l'interruption.
- c) Le distributeur pourra interrompre le client un maximum de dix jours au-delà du nombre maximum de jours d'interruption en lui payant la compensation pour interruption supplémentaire prévue au tableau détaillé au sous-point a) ci-dessus, calculée sur les retraits moyens du client lors des sept derniers jours où le gaz naturel était disponible.
- d) Le service de gaz naturel doit être interrompu au moins un jour complet par année sauf pour le service de « gaz d'appoint concurrence ».
- e) Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande.

4.3 Prolongation de contrat

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

durée du contrat en mois – 12

2

E) DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE DISTRIBUTION

1 DROIT AU TARIF LE PLUS AVANTAGEUX

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

- a) ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix convenu ;
- b) le client qui n'a pas de contrat peut changer de tarif après entente avec le distributeur.

2 TARIF DE DISTRIBUTION PAR DÉFAUT

Le tarif D₁ s'applique par défaut.

3 DURÉE DU CONTRAT

Tout contrat doit être d'une durée minimale de 12 mois sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée de contrat peut être inférieure à 12 mois.

4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

5 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Les tarifs de distribution sont sujets aux ajustements subséquents décrétés par la Régie de l'énergie pour tenir compte de toute majoration ou diminution des frais d'exploitation découlant de la décision d'une autorité compétente (législateurs, gouvernements et organismes publics) (« fait du prince »).

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents tarifs s'appliquent sur les volumes retirés à compter du 1^{er} octobre 2003.

2 DIFFUSION DES TARIFS

Lors de l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs, le distributeur doit :

- a) informer ses clients par écrit de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux et d'obtenir une copie des tarifs ;
- b) transmettre une copie des tarifs, à tous les clients aux tarifs D_M, D₃, D₄ et D₅.

3 QUALITÉ DU GAZ NATUREL

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre. Pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS

4.1 Exigence d'un contrat

Le distributeur peut exiger du client qu'il signe un contrat pour être desservi. Le distributeur peut aussi exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services.

4.2 Changements tarifaires

Tout contrat est réputé contenir une clause l'assujettissant aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

4.3 Investissements non justifiables économiquement

Lorsque les revenus générés par un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut lui demander une contribution, payable avant le début des travaux ou récupérée sur la durée du contrat, et, le cas échéant, un engagement de consommation minimale. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie de l'énergie.

5 RELEVÉS DE COMPTEURS

5.1 Mode de lecture

Le distributeur choisit le mode de lecture à utiliser au point de mesurage. Si le client demande au distributeur un mode de lecture différent de celui privilégié par ce dernier, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels encourus pour l'utilisation de ce mode de lecture.

5.2 Fréquence de lecture

Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de :

- a) deux mois ou moins, sauf pour les clients résidentiels et institutionnels du tarif D₁ ;

- b) six mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage de l'espace et de douze mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage de l'espace du tarif D₁.

Lorsque aucun relevé n'a été fait par le distributeur pendant une période de plus de sept mois pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage de l'espace et de treize mois pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage de l'espace du tarif D₁, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour effectuer un relevé de compteur dans les meilleurs délais.

5.3 Lecture par le client

Lorsqu'un relevé ne peut être fait, le distributeur doit transmettre une carte d'autorelevé au client qui est alors tenu, dans les quatre jours, de communiquer au distributeur son relevé de compteur.

6 FACTURES

6.1 Périodicité

Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients (sauf les clients résidentiels et institutionnels du tarif D₁ qui consomment moins de 10 m³/jour pour des fins autres que de chauffage de l'espace, lesquels peuvent être facturés bimestriellement) une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé.

6.2 Révision de facture

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif D₁ est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et transmise au client lorsque le volume réel devient connu.

6.3 Multitude de compteurs

Lorsque le distributeur juge à propos d'utiliser plus d'un compteur en un point de mesurage et, dans le cas de logement ou immeuble à vocation résidentielle ou institutionnelle, lorsque plusieurs compteurs ont été installés le ou avant le 1^{er} juillet 1962 pour desservir un même logement ou immeuble, la facturation est alors faite en appliquant le tarif comme s'il n'y avait qu'un seul compteur.

6.4 Contribution

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, la contribution requise du client pour rentabiliser sa desserte.

6.5 Ajustement

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, un ajustement tarifaire découlant d'un programme commercial approuvé par la Régie de l'énergie.

7 PAIEMENT DES FACTURES

7.1 Date d'acquiescement

Le client est tenu d'acquiescer le montant facturé au plus tard à la date d'échéance.

7.2 Échéance

Il doit s'écouler au moins douze (12) jours ouvrables entre la date d'envoi et la date d'échéance indiquée sur la facture, sauf pour les factures d'un client ayant fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, pour lesquelles le délai peut être inférieur à douze (12) jours ouvrables.

7.3 Supplément de recouvrement

Un supplément de recouvrement de 1½% est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.

7.4 Frais de perception

Le distributeur n'assume les frais de perception des factures que lorsqu'elles sont acquittées à ses bureaux.

7.5 Frais de recouvrement à domicile

Des frais de recouvrement à domicile de vingt dollars (20,00 \$) sont perçus du client par le distributeur lorsque, après les délais prévus à un avis d'interruption pour non-paiement, un préposé du distributeur se déplace pour interrompre le service et que le client acquitte sa facture avant l'interruption.

7.6 Frais pour chèque retourné

Des frais de quinze dollars (15,00 \$) sont imposés pour chaque chèque d'un client qui n'est pas honoré par son institution financière pour un motif que le distributeur ne pouvait pas déceler avant son encaissement.

7.7 Frais de remise en service

Suite à une interruption de service faite à la demande du client ou pour non-paiement selon la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels de remise en service jusqu'à concurrence toutefois, pour le tarif D_1 , de :

50,00 \$ pour les clients résidentiels et institutionnels,
135,00 \$ pour les autres clients.

7.8 Frais à la suite d'une demande de vérification des équipements de mesurage

Suite à une demande de vérification des équipements de mesurage faite par le client en vertu de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R.C. 1985, c. E-4, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais ci-dessous lorsque les équipements de mesurage se sont avérés exacts dans les limites permises :

50,00 \$ pour les clients résidentiels et institutionnels,
135,00 \$ pour les autres clients.

7.9 Mode de paiements égaux

Les clients au tarif D_1 peuvent bénéficier, sans frais additionnels, d'un mode de paiements égaux selon les modalités établies par le distributeur.

8 FORCE MAJEURE

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales et, le cas échéant, des frais de base sous les tarifs de distribution D_1 et D_M pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toutes autres circonstances, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.

8. DÉFINITIONS

1 AJUSTEMENT SUBSÉQUENT

Modification tarifaire survenue après la mise en vigueur des présents tarifs.

2 ANNÉE CONTRACTUELLE

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat.

3 COEFFICIENT D'UTILISATION

Comparaison de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe (peut être évaluée en utilisant le volume souscrit sous les tarifs de distribution D₃ et D₄).

4 CONTRAT

Entente écrite.

5 DISTRIBUTEUR

Société en commandite Gaz Métropolitain.

6 INSTITUTION

Organisme gouvernemental, para gouvernemental, religieux ou sans but lucratif œuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé et du bien-être.

7 INVENTAIRE

Fourniture de gaz naturel, gaz de compression et transport en inventaire détenus par le distributeur et nécessaires pour desservir le client durant l'année contractuelle.

8 JOUR

Période de 24 heures commençant à 10h00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

9 MÈTRE CUBE DE GAZ NATUREL (m³)

Quantité de gaz naturel contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celsius.

10 PÉRIODE CONTRACTUELLE

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

11 POINT DE MESURAGE

Un compteur, ou plus d'un compteur si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz naturel retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

12 POUVOIR CALORIFIQUE SUPÉRIEUR

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un (1) mètre cube de gaz naturel au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz naturel est exempt de vapeur d'eau, que le gaz naturel, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

13 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Clients qui s'unissent pour l'achat des différents services prévus au texte des tarifs.

14 SERVICE CONTINU

Service de gaz naturel ininterrompu.

15 VOLUME DÉFICITAIRE

Portion du volume minimal non retirée par le client.

16 ZONE NORD

La région de l'Abitibi-Témiscamingue desservie par le distributeur.

17 ZONE SUD

L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception du Nord-Ouest québécois (région de l'Abitibi-Témiscamingue).

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 APPLICABILITÉ

Tous les clients sont assujettis aux dispositions des présents tarifs à compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003, sous réserve des articles ci-dessous.

2 RABAIS TRANSITOIRES

Les rabais transitoires en vigueur au 30 septembre 2003, calculés pour les clients des tarifs D₃, D₄, D₅ et D_M en vertu de l'article 2 des dispositions transitoires des tarifs en vigueur au 1^{er} octobre 2002 sont modifiés de la façon suivante :

le rabais transitoire modifié est égal au maximum

- du rabais transitoire en vigueur au 30 septembre 2003 moins 20% et
- de 0.

Ce rabais transitoire en vigueur au 1^{er} octobre 2003, s'applique sur les montants calculés selon les articles 2.1 à 2.4 aux services de distribution D_M et D₅ et selon les articles 2.1 à 2.6 aux services de distribution D₃ et D₄.

Toute modification des paramètres contractuels du client après le 1^{er} octobre 2003 entraînant une baisse de la facture du client doit être accompagnée d'un ajustement à la baisse du rabais transitoire.

3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Les obligations minimales annuelles convenues avec un client, existant aux tarifs 3 et 4 de transport et distribution en date du 30 septembre 2001, par l'entremise d'un volume souscrit progressif sont converties, au tarif de transport du distributeur, en obligations minimales annuelles sur le volume projeté de la façon suivante :

OMA tarif de transport = volume souscrit projeté pour l'année contractuelle (m³/jour) x nombre de jours de l'année contractuelle x 78%.

4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Le regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage ne sera permis que si le regroupement se retire du service de transport du distributeur conformément à l'article 5 ci-dessous. Les clients du service de distribution D₁ pourront se joindre au regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage à condition que ce regroupement compte un client au service de distribution D₄.

5 RETRAIT PROGRESSIF DES SERVICES DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE DU DISTRIBUTEUR

Au 30 septembre 2003, tous les clients existants des tarifs de distribution D_M, D₃ et D₄, ainsi que tous les clients existants du tarif de distribution D₁ dont la consommation journalière de pointe **P** (telle que définie au tarif d'équilibrage) à un point de mesurage est au moins égale à 30 000 m³/jour peuvent demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur. Les clients existants du tarif de distribution D₅ ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.

Les clients désirant se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur peuvent le faire avant l'échéance de leur contrat en vigueur, tout en respectant les préavis prévus aux présents tarifs.

Pour les fins du présent article, un regroupement de clients peut demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage si au moins un des clients du regroupement est admissible au retrait, conformément au 1^{er} paragraphe ci-dessus. Toutefois, les clients au tarif de distribution D₅ ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.

À défaut d'une demande de retrait des services du distributeur, les clients demeurent facturés aux tarifs du distributeur.

6 CONTRATS AU SERVICE DE DISTRIBUTION D₃

Les clients ayant, au 30 septembre 2003, un contrat au service de distribution D₃ et qui ne rencontrent pas les modalités prévues à l'article 1 « Applicabilité » de la section « Services de distribution D₃ et D₄ : Débit stable » demeurent assujettis à ce tarif jusqu'à la date d'échéance de leur contrat.

7 CONTRATS AU SERVICE DE DISTRIBUTION D₅

Le distributeur a communiqué avec les clients qui, depuis le 1^{er} octobre 2001, ont modifié le type de service de leur contrat de tarif interruptible en passant du volet 1A au volet 1B, afin de leur permettre de retourner, sans pénalité, au volet 1A avant le 1^{er} octobre 2003 et ce, même s'ils étaient en cours de contrat.